

TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER :	Du Conseil et de ses organes , articles 1 ^{er} à 45
TITRE II :	Travaux généraux du Conseil , articles 46 à 79
TITRE III :	Budget, gestion et comptes , articles 80 à 97
TITRE IV :	Dispositions diverses , articles 98 à 104

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD	: Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC	: Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCCom	: Règlement sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP	: Loi sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
RSV	: Recueil systématique de la législation vaudoise www.rsv.vd.ch

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil général ou de la Municipalité.

La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil général. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil général. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

La motion d'ordre : est une demande appuyée par cinq personnes pour mettre fin à un débat, sans toucher à son fond même.

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil général. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

La pétition écrite adressée au Conseil général, par lequel toute personne exprime son opinion.

RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE SUCHY

TITRE PREMIER

Du Conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du Conseil

- Article premier.-** Pour être admis au Conseil général, il faut être électeur au sens de l'article 5 LEPD, domicilié dans la commune et avoir prêté serment. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs. Tous les membres du corps électoral peuvent faire partie du Conseil général, sauf les membres de la Municipalité.
- Art. 1a.-** Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Art. 2.-** Les réclamations relatives à la perte ou à l'acquisition de la qualité de membre du Conseil sont portées devant la Municipalité, avec recours au Conseil d'État.
- Art. 3.-** Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.
- Art. 4.-** Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :
« Vous promettez d'être fidèle à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.
« Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »
- Art. 5.-** Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.
- Art. 6.-** L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.
- Art. 7.-** Les membres absents du Conseil général et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques, le président leur impartit un délai supplémentaire.

Composition
du Conseil
(art. 143
et 145 Cst-VD
5 LC et 5
LEDP)

Terminologie
(art. 3b LC)

Réclamations
(art. 8 LC)

Installation
(art. 83 ss LC)
Serment
(art. 9 LC)

Organisation
(art. 89 et
10 à 12 LC)

Entrée en
fonction
(art. 92 LC)

Serment des
absents
(art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.
Le Conseiller municipal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

CHAPITRE II

Organisation du Conseil

Art. 8.- Le Conseil nomme chaque année dans son sein :

- a) un président ;
- b) un ou deux vice-présidents ;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

Aucun membre du Conseil ne peut être élu en son absence, à moins qu'il n'ait manifesté par écrit son intention de continuer son mandat. Le membre sera assermenté au plus tard lors de la prochaine séance du Conseil.

Bureau
(art. 10 LC)

Art. 9.- Le président, le ou les vice-président(s) et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Nomination
(art. 11 LC)

Art. 10.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 8. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs.

(art. 12 LC)

Art. 11.- Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Archives

Art. 12.- Le Conseil est servi par un huissier nommé pour la législature et rééligible. Il peut toutefois être nommé huissier de la Municipalité.

Huissier

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du Conseil

Art. 13.- Le Conseil délibère sur :

- 1) le contrôle de la gestion ;
- 2) le projet de budget et les comptes ;
- 3) les propositions de dépenses extrabudgétaires ;

Attributions
(art. 146 Cst-
VD
et 4 LC)

- 4) le projet d'arrêté d'imposition ;
 - 5) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
 - 6) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;
 - 7) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
 - 8) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
 - 9) le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ;
 - 10) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes ;
 - 11) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ;
 - 12) les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
 - 13) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;
 - 14) la fixation des indemnités éventuelles des membres du Conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil, du syndic et des membres de la Municipalité (art. 16 LC) ;
 - 15) toutes les autres compétences que la loi lui confie.
- Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 14.- Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Nombre des
membres de la
Municipalité
(art. 47 LC)
Sanction
(art. 100 LC)

Art. 15.- Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par le président ou par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 15a.- Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que

Interdiction
d'accepter ou
de solliciter des

ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

libéralités ou d'autres avantages
(art. 100a LC)

Section II Du bureau du Conseil

Art. 16.- Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau : le ou les vice-président(s) et le secrétaire, (pour autant que ce dernier soit membre du Conseil.)

Composition du bureau
(art. 10 LC)

Art. 17.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 18.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire de son président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 19.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du Conseil

Art. 20.- Le président confie la garde du sceau du Conseil au secrétaire.

Art. 21.- Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Convocation
(art. 13 et 14 LC)

Art. 22.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

Art. 23.- Le président accorde la parole. En cas de refus, le droit de parole peut être demandé à l'assemblée.

Art. 24.- Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents, et, en cas d'absence de ceux-ci, par un membre du bureau.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 25.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 26.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux Conseillers et aux membres de la Municipalité.
Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.
Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Art. 27.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 28.- Les attributions des scrutateurs sont :

- a) de dépouiller les scrutins ;
- b) de compter les suffrages ;
- c) de communiquer les résultats de ces opérations au président.

Section V Du secrétaire

Art. 29.- Le secrétaire signe avec le président les actes du Conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des présences. Il est responsable des archives du Conseil. Il a la garde du sceau du Conseil.

Lorsque le secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Art. 30.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 21 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des présents, excusés et absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité.

Tous préavis de la Municipalité et tous rapports ou conclusions de commissions sont envoyés aux membres du Conseil général avec la convocation de la séance et le procès-verbal de la séance précédente.

Art. 31.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau le règlement du Conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 32.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil ;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil ;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée ;
- e) un registre où se consignent les procès-verbaux des votations et élections.

Art. 33.- Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la Municipalité pour en ordonner le paiement.

Compte des indemnités

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 34.- Toute commission est composée de trois membres au moins. Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, ou par un collaborateur. Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Composition et attributions (art. 35 LC)

Art. 35.- Le Conseil élit une commission de gestion-finances chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée, ainsi que le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition. La commission de gestion-finances est nommée à la dernière séance de l'année précédant son entrée en fonction. Aucun fonctionnaire ou parent direct (père, mère, fils, fille, frère, sœur, conjoint) de fonctionnaire de la Municipalité ne peut en faire partie. Cette commission est formée de cinq membres et deux suppléants élus pour un an avec rééligibilité. Chaque membre devra toutefois céder sa place après cinq ans de fonction maximum.

Commission de gestion-finances (art. 93c LC et 34 RCCom)

Art. 36.- Les commissions permanentes que sont la commission de gestion-finances et celle de recours en matière d'impôts sont nommées par le Conseil, ainsi que les membres représentant le Conseil auprès des différentes associations inter-communales.

Art. 37.- Les autres commissions du Conseil sont :

Autres commissions

a) Les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité.

b) Les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature.

Art. 38.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion-finances, de la commission de recours en matière d'impôts et des membres représentant le Conseil auprès des différentes associations inter-communales, les commissions sont désignées par le bureau.

Nomination et fonctionnement des commissions

Les commissions désignent leur président. Elles s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Art. 39.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission

Rapport

ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnue par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents. Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité.

Art. 40.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du Conseil au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 41.- Le premier membre nommé d'une commission la convoque. Dans les commissions nommées par le bureau, il est en principe rapporteur. Les commissions désignées par le Conseil se constituent elles-mêmes ; elles désignent un rapporteur. La Municipalité est informée de la date des séances des commissions.

Constitution

Art. 42.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

Quorum et vote

Art. 43.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Art. 44.- Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations des membres du Conseil

Art. 45.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Rapport

TITRE II

Travaux généraux du Conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du Conseil

Art. 46.- Le Conseil s'assemble dans un bâtiment communal. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par le vice-président ou l'un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

Convocation (art. 13 et 14 LC)

La convocation doit être expédiée dans les plus brefs délais, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle est affichée au pilier public. La convocation doit

contenir l'ordre du jour, le procès-verbal de l'assemblée écoutée, les préavis municipaux et les rapports des commissions. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 47.- Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

En cas d'empêchement, il est tenu de s'excuser auprès du secrétaire ou du président.

Au début de la séance, il est fait un appel nominal.

Il est pris note des présents et absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Absences
et sanctions
(art. 98 LC)

Art. 48.- Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.

Quorum
(art. 15 LC)

Art. 49.- Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

Publicité
(art. 15a LC)

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 50.- Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Récusation (art. 40Jlc)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 48 qui précède n'est pas applicable. Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 51.- Le bureau peut tenir un registre des intérêts.

Registre des
intérêts
Appel

Art. 52.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 48 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 53.- Le secrétaire prend des notes, rédige son procès-verbal à domicile.

Le procès-verbal de la séance précédente est envoyé aux membres du Conseil. La Municipalité le reçoit pour information.

Procès-verbal

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres. Une fois adopté, il est signé par le président et le secrétaire.

Toute modification est consignée dans le procès-verbal de la séance en cours.

Le procès-verbal est conservé aux archives.

Art. 54.- Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

Opérations

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;

b) des communications de la Municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par la décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.

CHAPITRE II

Droits des Conseillers et de la Municipalité

Art. 55.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Droit
d'initiative
(art. 30 LC)
Postulat, motion
et projet rédigé
(art. 31 LC)

Art. 56.- Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil.

Art. 57.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

(art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou lors de la prochaine séance.

Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la Municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le Conseil tranche.

Art. 58.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

(art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de six mois, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 59.- Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.
Il informe par écrit le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Interpellation
(art. 34 LC)

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 60.- Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité.

Simple question
ou vœu (art. 34:
LC)

La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 59 alinéa 3 du présent règlement.
Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 61.- Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Pétitions (art.
34b LC)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 63, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 62.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Procédure (art.
34c LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 63.- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

a) la prise en considération ; ou

b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce

cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 64.- Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34e LC)

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 65.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de la commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 66.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 67.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 68.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 26 du présent règlement est toutefois réservé.

Art. 69.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 70.- Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Amendements
(art. 35a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion. Un amendement ou un sous-amendement peut-être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;
- b. les membres du Conseil ;
- c. la Municipalité.

Art. 71.- Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote. Motion d'ordre

Art. 72.- Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue. Renvoi
A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 73.- Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent. Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 74.- La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide. Vote (art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours priorité.

La votation se fait en principe à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée, il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un Conseiller appuyé par un tiers des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 75.- Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix. En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.	Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC)
Art. 76.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.	Quorum
Art. 77.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance. Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres le demandent.	Second débat
Art. 78.- La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.	Retrait du proje
Art. 79.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 77, alinéa 2 est réservé.	

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 80.- Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet. Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.	Budget de Fonctionnement (art. 4 LC et art. 5 ss RCom)
Art. 81.- La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.	(art. 11 RCom)
Art. 82.- La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission de gestion-finances.	(art. 8 RCom)
Art. 83.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.	(art. 9 RCom)
Art. 84.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission se soient prononcées.	

Art. 85.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.	(art. 9 RCCom)
Art. 86.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 13, alinéa 1, chiffre 6 est réservé. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.	Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)
Art. 87.- La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.	Plan des dépenses d'investissement (art. 18 RCCom)
Art. 88.- Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.	Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 89.- Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion- finances. La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente. Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 80 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 81).	Rapport de la Municipalité (art. 93c LC et 34 RCCom)
Art. 90.- La commission de gestion-finances est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.	(art. 93c al. 1 LC)
Art. 91.- Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres de la commission de gestion-finances, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.	(art. 93e LC et 35a RCCom)
Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir à la commission de gestion-finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de son mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements : a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;	

- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre de la commission de gestion-finances et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le Conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 92.- La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes. (art. 93f LC et 36 RCCom)

Art. 93.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion-finances sont communiquées à la Municipalité qui doit y répondre en Conseil.

Art. 94.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 90 sont soit communiqués en copie aux membres de Conseil, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à leur disposition. Communication au Conseil (art. 93d LC et 36 RCCom)

Art. 95.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin. (art. 93g LC et 37 RCCom)

Art. 96.- Le Conseil délibère séparément sur la gestion et les comptes. Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil. S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 97.- L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

Initiative populaire

Art. 98.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106 ss LEPD.

CHAPITRE II

**Des communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa
De l'expédition des documents**

Art. 99.- Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 100.- Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désignés par la Municipalité.

Art. 101.- Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 32, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur représentant désignés par le Conseil et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 102.- Sauf huis clos (voir article 49), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées pour le public. (art. 15 LC)

Art. 103.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.
Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 104.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

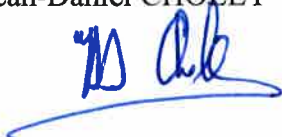
Il abroge le règlement du 1^{er} octobre 2007. Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.

Adopté en séance du 15 juin 2015

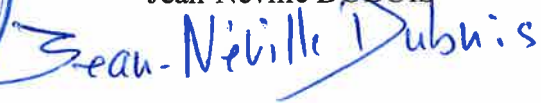
Lieu et date

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président
Jean-Daniel CHOLLY



Le secrétaire
Jean-Néville DUBUIS



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **17 AOUT 2015**

